Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 16 JUIL. 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE et à Monsieur Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la DREAL de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de la **commune de LANVOLLON (22)**, présentée par **M. le Maire de la commune de Lanvollon,** dans le cadre d'une **déclaration de projet relative à la construction d'un centre d'incendie et de secours** et reçue le 28 mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 8 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale, en date du 1 juin 2015, décidant, après un examen au cas par cas, que le projet de défrichement en lien avec ce même projet de construction doit comporter une étude d'impact ;

Considérant que le projet consiste à construire un centre d'incendie et de secours, dont les locaux actuels sont non fonctionnels et mal situés pour des interventions rapides, dans la zone d'activité des Fontaines sur la commune de Lanvollon ;

Considérant que le lieu d'implantation a été choisi après une réflexion menée conjointement par le SDIS 22, la communauté de communes de Lanvollon-Plouha et la commune de Lanvollon, et que plusieurs sites potentiels ont été étudiés ;

Considérant que le projet retenu est situé dans une zone déjà classée 1AUya destinée à recevoir ce type d'activité dans le PLU en vigueur depuis novembre 2007, mais qu'il nécessite le déclassement d'environ 250 m² d'un espace boisé classé afin de permettre la réalisation d'un accès direct sur la RD 6 ;

Considérant que la commune propose, en guise de mesure compensatoire, le reclassement en zone naturelle N de la parcelle A320 située dans la zone d'activité de Pont-Lô, classée aujourd'hui 1AUya, et qu'elle prévoit également la réhabilitation en zone humide de la partie déjà remblayée ;

Considérant que ces modifications apportées au PLU sont de très faible ampleur et qu'elles ne remettent pas en cause les orientations fondamentales du PADD arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies dans le dossier et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de LANVOLLON en lien avec la construction du centre d'incendie et de secours est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Lanvollon liée à la déclaration de projet relative à la construction du centre d'incendie et de secours est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 JUIL. 2015

Le préfet des Côtes d'Armor,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Régional
Le Directeur Adjoint

Patrick SEAC' H

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).